

1.—Statistique des allocations familiales, par province, années terminées le 31 mars 1950-1953—fin

Province	Année terminée le 31 mars	Familles allocataires en mars	Enfants bénéficiaires en mars	Moyenne d'enfants par famille en mars	Moyenne des allocations ¹		Total des allocations durant l'année financière
					par famille	par enfant	
		nombre	nombre	nombre	\$	\$	\$
Saskatchewan.....	1950	116,917	261,623	2.24	13.56	6.06	18,953,600
	1951	118,276	264,582	2.24	13.59	6.08	19,237,071
	1952	119,006	267,625	2.25	13.64	6.06	19,424,562
	1953	120,781	272,958	2.26	13.73	6.07	19,723,352
Alberta.....	1950	130,686	280,780	2.15	12.89	6.00	19,822,387
	1951	135,864	292,104	2.15	12.91	6.01	20,762,273
	1952	140,497	303,646	2.16	12.99	6.01	21,573,430
	1953	147,006	320,934	2.18	13.12	6.01	22,575,584
Colombie-Britannique....	1950	156,367	299,838	1.92	11.44	5.96	20,813,661
	1951	161,088	313,525	1.95	11.59	5.95	21,952,569
	1952	166,734	329,130	1.97	11.81	5.98	23,063,643
	1953	173,993	347,610	2.00	12.02	6.02	24,399,859
Yukon et Territoires du Nord-Ouest.....	1950	3,833	8,281	2.16	13.51	6.25	587,750
	1951	4,040	8,819	2.18	13.89	6.36	625,349
	1952	4,077	9,053	2.22	13.26	5.97	649,273
	1953	4,296	9,619	2.24	13.67	6.10	680,828
Canada.....	1950	1,852,269	4,202,263	2.27	13.64	6.01	297,514,034
	1951	1,910,192	4,367,391	2.29	13.72	6.00	309,465,461
	1952	1,966,721	4,530,186	2.30	13.82	6.00	320,457,673
	1953	2,041,341	4,729,172	2.32	13.94	6.02	334,197,685

¹ Fondée sur les versements bruts de mars.

Sous-section 2.—Sécurité de la vieillesse

En vertu de la loi de 1951 sur la sécurité de la vieillesse (S.R.C. 1952, chap. 200), entrée en vigueur en janvier 1952, le gouvernement fédéral verse une pension universelle de \$40 par mois à toutes les personnes de 70 ans et plus qui répondent aux conditions de résidence prescrites. Pour y être admissible, il faut avoir résidé au Canada durant les vingt années qui précèdent l'ouverture de la pension, mais certaines périodes d'absence sont permises. Si la période de résidence du requérant n'atteint pas les vingt années complètes exigées, ses périodes d'absence peuvent être compensées par sa présence, antérieurement, au Canada pendant un laps de temps égalant le double des périodes d'absence. Dans ce dernier cas, la loi exige que le requérant ait résidé au Canada durant un an avant l'ouverture de la pension.

La pension est suspendue lorsque le pensionné s'absente du Canada, mais elle est reprise à son retour. Quand il s'agit d'une absence d'au plus six mois, la pension peut être versée rétroactivement pour une période de cette absence n'excédant pas trois mois en toute année civile.

Le programme est financé au jour le jour. La pension est payée sur le Fonds du revenu consolidé et imputée sur la Caisse de la sécurité de la vieillesse qui s'alimente à trois sources. Premièrement, un impôt de 2 p. 100 frappe le revenu personnel imposable, c'est-à-dire le revenu du contribuable moins les exemptions et déductions. L'impôt maximum annuel est de \$60 par personne; entré en vigueur en juillet 1952, il s'ensuit que pour cette année-là, le maximum s'est établi à \$30. La Caisse est aussi créditée des deniers provenant d'un impôt de 2 p. 100 sur le revenu des sociétés et d'une taxe de vente de 2 p. 100. Des prêts temporaires peuvent être consentis à la Caisse et le remboursement en doit être effectué selon les modalités prescrites. Le tableau 2 donne le détail du bilan de la Caisse pour les deux premières années.